

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS316

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 11

Après la deuxième occurrence du mot :

« licenciement »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« constitue un licenciement pour des motifs économiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En aucun cas le refus de l'application d'un accord d'entreprise conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi ne peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.